

pays de l'ALENA si son dernier lieu de fabrication se trouve à l'intérieur du territoire de l'ALENA et que le procédé de fabrication a entraîné un changement important de toutes les composantes ou matières qui, selon les règles d'origine, ne sont pas d'origine canadienne, américaine ou mexicaine. Le critère de base à appliquer pour savoir si ce changement important s'est produit est le critère du changement de classification tarifaire.

Lorsqu'un produit devient, à partir des matières et composantes qui le constituent, un produit fini, les classifications tarifaires des matières et composantes sont remplacées par la classification tarifaire du produit fini. (Pour une explication du Système harmonisé de classification tarifaire, voir la partie ci-dessous). Plus le niveau de transformation est élevé, plus le changement de classification tarifaire dans la liste tarifaire sera important. Une transformation mineure peut n'entraîner qu'un léger changement de classification tarifaire, par exemple, un changement de sous-position à l'intérieur du tarif douanier. Les transformations plus importantes peuvent entraîner des changements de position tarifaire ou de chapitre. De cette façon, le critère du changement de classification tarifaire constitue une norme objective et transparente permettant de savoir si un produit a fait l'objet d'une transformation substantielle au sens des règles d'origine.

Pour certains produits, une condition supplémentaire, le critère de teneur en valeur, doit également être remplie. Les conditions particulières applicables à chaque type de produit sont énoncées dans les règles spécifiques applicables.

LE SYSTÈME HARMONISÉ DE CLASSIFICATION TARIFAIRE ET LES RÈGLES D'ORIGINE DE L'ALENA

La règle d'origine spécifiquement applica-

ble à un produit dépend de sa classification tarifaire aux termes du Système harmonisé (SH). Le SH consiste en une série de numéros tarifaires répartis en 21 sections, et les produits sont répartis pour la plupart selon le secteur économique. Chaque section est divisée en chapitres (97 en tout), qui englobent tous les produits contenus dans une section. Chaque chapitre comprend plusieurs positions, chacune représentée par un nombre à quatre chiffres. Les sous-positions portent des nombres à six chiffres, et les numéros tarifaires des nombres à huit chiffres, qui tiennent compte de la diversité des produits similaires et des parties de produits.

L'expression «Système harmonisé» signifie que les numéros du chapitre, de la position et de la sous-position d'un produit donné seront les mêmes dans tous les pays qui utilisent le SH. Mais les numéros tarifaires à huit chiffres ne sont pas harmonisés : ils sont individuellement assignés par chaque pays d'importation.

Lorsqu'on a établi la classification tarifaire du produit, on utilise cette classification pour trouver la règle spécifique de l'annexe 401 qui s'applique à ce produit. Si les conditions énoncées dans la règle sont remplies, le produit sera considéré comme un produit originaire.

Exemple :

Toutes les sauces tomates sont classées sous la sous-position 2103.20 du SH, peu importe le pays d'importation. Le «tomato-ketchup» est spécifiquement classé sous le numéro tarifaire 2103.20.10 au Canada, 2103.20.20 aux États-Unis et 2103.20.01 au Mexique.

CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE

La plupart des règles d'origine exigent que, par suite de la production effectuée dans l'un ou plusieurs des pays de l'ALENA, l'on effectue un certain *changement de classification tarifaire*, de chacune des matières non originaires (c'est-à-